



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-huitième session

Bonn, 3-14 juin 2013

Point 4 de l'ordre du jour

**Principes méthodologiques concernant les activités
liées à la réduction des émissions résultant du déboisement
et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation,
de la gestion durable des forêts et de l'accroissement
des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement**

**Principes méthodologiques concernant les activités liées
à la réduction des émissions résultant du déboisement
et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation,
de la gestion durable des forêts et de l'accroissement
des stocks de carbone forestiers dans les pays
en développement**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire
de conseil scientifique et technologique**

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-huitième session, a recommandé le projet de décision suivant à la Conférence des Parties, pour adoption à sa dix-neuvième session:

Projet de décision -/CP.19

Calendrier et fréquence de présentation des résumés des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 17/CP.8, 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17,

Rappelant également, en particulier, le paragraphe 5 de la décision 12/CP.17,

1. *Réaffirme* que, conformément au paragraphe 3 de la décision 12/CP.17, les pays en développement parties qui entreprennent les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 doivent fournir un résumé des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées pendant toute la durée de l'exécution des activités;

2. *Réaffirme également* que, conformément au paragraphe 4 de la décision 12/CP.17, le résumé des informations visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être fourni de façon périodique et figurer dans les communications nationales, ou être transmis par les voies de communication approuvées par la Conférence des Parties;

3. *Convient* que le résumé des informations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus peut également être mis à disposition, à titre volontaire, dans l'espace prévu à cet effet sur le site Web de la Convention¹;

4. *Décide* que les pays en développement parties doivent commencer de fournir le résumé des informations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus en les faisant figurer dans leurs communications nationales ou par les voies de communication approuvées, y compris dans l'espace prévu à cet effet sur le site Web de la Convention, en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, après le début de la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

5. *Décide également* que la fréquence de présentation des résumés suivants des informations dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus doit être conforme aux dispositions relatives à la présentation des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et se faire, à titre volontaire, dans l'espace réservé à cet effet sur le site Web de la Convention.

¹ <http://unfccc.int/redd>.